3 0000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2284/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 25/07/2018

Affaire

Monsieur KOFFI Pierre Yves

(SCPA TOURE PONGHATHIE)

C/

La société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE
(SCPA THEODORE HOEGAH ETTE)

DECISION DE DEFAUT

Déclare l'action de monsieur KOFFI Pierre Yves irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME ET COULIBALY ADAMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KOFFI PIERRE YVES, né le 23 janvier 1974 à Abidjan, ingénieur informaticien, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Aboisso, 01 BP 4165 Abidjan 01 ;

Lequel fait élection de domicile en l'étude de son conseil la SCPA TOURE PONGARHIE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant cocody 2 plateaux, boulevard latrille, carrefour macaci, rue K 36, villa n°356, 11 BP 1030 Abidjan 11, Tel : 22 41 90 62, fax : 22 41 90 66 ;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est situé à Abidjan cocody en face de l'école de gendarmerie, 08 BP 334 Abidjan 08, Tel : 22 41 00 45, prise en la personne de son directeur général, demeurant en cette qualité au siège sus indiqué ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil au cabinet THEODORE HOEGAH MICHEL ETTE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant plateau, rue A7 pierre semard, villa N A2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 / 20 21 96 48;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 21 juin 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 27 juin 2018 devant la 3ème chambre pour attribution;
Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT N'GUESSAN OLGA et renvoyée pour être mise en délibéré au 18 juillet 2018 ;
La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°969/2018 ;
A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018 ;
Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, monsieur KOFFI Pierre Yves a fait servir assignation à la société PHARMAFRIQUE d'avoir à comparaitre devant le tribunal de ce siège, le 20 juin 2018, aux fins d'entendre:

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme totale de de seize millions cinq cent huit mille sept cent quarante-huit (16.508.748 F) CFA, représentant les arriérés de loyers, le montant de la facture de SODECI et le coût de réparation du local ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-Condamner la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA TOURE & PONGATHIE, Avocat à la Cour et offres de droits.

Au soutien de son action, monsieur KOFFI Pierre Yves expose que, suivant contrat de bail, il a donné en location à usage professionnel son local sis à Abidjan-Cocody les 2 plateaux à la Société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE, moyennant loyer mensuel de huit cent mille francs (800.000) F CFA;

Il allègue que depuis mars 2016, la société PHARMAFRIQUE COTE d'IVOIRE a cessé de payer les loyers, de sorte que courant mois de juin 2016, il lui a adressé une mise en demeure d'avoir à lui payer la somme de trois millions deux cent mille francs (3.200.000) représentant les loyers de mars, avril, mai et juin 2016, soit quatre (4) mois de loyers échus et impayés ;

Il relève que suite à cette mise en demeure la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE a procédé à un paiement partiel d'un million deux cent mille (1.200.000) francs, restant ainsi devoir la somme de deux millions (2.000.000 F) de francs CFA ;

Il argue que face à la lenteur constatée dans le paiement du reliquat, il a obtenu l'ordonnance n°2270/2016, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal du commerce d'Abidjan qui a abouti au paiement par la défenderesse dudit montant suite à une saisie- attribution de créances qu'il a pratiquée sur ses comptes;

Toutefois, poursuit-t-il, la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE est demeurée dans le local pendant tout le temps qu'a duré la procédure judiciaire sus indiquée et l'a abandonné en novembre 2016, restant devoir les loyers de juillet à novembre 2016, d'un montant de quatre millions (4.000.000 F) de francs CFA ;

En outre, elle n'a pas payé la facture de SODECI qui s'élève à neuf cent quatre mille quatre cent cinquante-huit francs (904.458 F) CFA et celle de la CIE d'un montant d'un million cent quarante-neuf mille neuf cent soixante francs (1.149.960 F)CFA;

Il ajoute par ailleurs que la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE n'a pas procédé à l'état des lieux, pour effectuer les réparations qui lui incombe et qu'il a sollicité un expert qui les a évalués à dix millions quatre cent cinquante-quatre mille trois cent trente francs (10.454.330F) CFA;

Toutefois, relève-t-il, toutes les démarches amiables effectuées pour se voir désintéressé sont demeurées vaines ;

Aussi, prie-t-il le tribunal de condamner la société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme totale de seize millions cinq cent huit mille sept cent quarante-huit francs (16.508.748 F) CFA;

La défenderesse n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PHARMAFRIQUE COTE D'IVOIRE a été assignée à mairie ;

Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°01011/2016 du 08 décembre 2016, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé.

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA »;

En l'espèce, la demanderesse sollicite paiement de la somme de seize millions cinq cent huit mille sept cent quarante-huit francs (16.508.748F) CFA ;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du

tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en déduit que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative, alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Des lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer monsieur KOFFI Pierre Yves irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Monsieur KOFFI Pierre Yves succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de monsieur KOFFI Pierre Yves irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 43 F° 77
N° 1626 Bord. 34 V 23
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre